

Compte rendu du Conseil Municipal du 26 Octobre 2021

Présents : Aubert Jean-Pierre, Cébéliou Françoise, Cravotta Maryse, Delaunay François, Doyelle Didier, Flouret Mejean Julie, Huys Philippe, Joseph Camille, Romain Legendre, Meurtin René, Vignes Camille.

Secrétaire de séance : Joseph Camille

Après avoir adopté à l'unanimité le compte-rendu de la séance précédente, le conseil municipal délibère sur les points suivants :

2021-055 : alimentation des points de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) signatures de conventions financières.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août, portant Nouvelle Organisation territoriale de la République (dite loi << NOTRe »),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-12-18-B3-001 en date du 18/12/2018 portant constatation des compétences de la Communauté d'Alès Agglomération au 01/01/2019,

Vu la délibération du conseil communautaire d'Alès Agglomération en date du 14/10/2021 portant sur l'alimentation des points DECI (signatures de conventions financières avec les communes),

Considérant qu'en application de l'article 66 de la loi n°2015-991 du 7/08/2015 dite loi << NOTRe », la communauté Alès Agglomération est devenue de plein droit en lieu et place de ses communes membres, compétente en matière d'eau à compter du 01/01/2019,

Considérant que la commune de Sénéchas, en qualité d'utilisateur du service public de l'AEP, doit supporter financièrement le coût de l'eau transportée et consommée sur chaque bouche ou poteau d'incendie situés sur son territoire,

Considérant qu'il convient de conclure des conventions définissant les conditions de règlement par les communes à Alès Agglomération, d'une indemnité financière forfaitaire annuelle correspondant au montant estimé de l'eau consommée sur les points d'eau de type bouche et poteau d'incendie alimentés par le service public de l'AEP sur son territoire,

Le conseil municipal à l'unanimité, abroge et remplace la convention DECI en cours avec Alès Agglomération.

AUTORISE Monsieur le maire à signer cette convention et tout document s'y rapportant y compris les éventuels avenants.

La convention sera conclue pour une durée de 6 ans et prendront effet au 1^{er} janvier 2021. Elle pourra être reconduite pour une même durée.

2021-056 : acceptation d'un chèque.

A l'unanimité, le conseil municipal accepte le chèque suivant d'un montant de : 584 € de la SARL Donnadieu BCS plaine de Signargues 1041 route de l'escale 30390 Domazan.

2021-057 : validation de l'attribution de compensation prévisionnelle au 1/01/2021 Alès Agglomération.

Vu la délibération C2021_04_03 du conseil communautaire d'Alès Agglomération en date du 15 Avril 2021, actualisée par la délibération C2021_08_06 en date du 14 Octobre 2021 fixant l'attribution de compensation à compter du 01/01/2021.

Considérant qu'il convient d'actualiser le montant prévisionnel de l'attribution de compensation en fonction des charges nettes transférées à Alès Agglomération,

Le conseil municipal de Sénéchas, par 10 voix pour, 1 voix contre, valide le nouveau montant actualisé de l'attribution de compensation à la somme de **-2864 €**.

2021-058 : actualisation du **RIFSEEP (IFSE et CIA) suite à l'embauche d'un adjoint administratif**, et au départ à la retraite d'un attaché territorial,

Monsieur le Maire rappelle :

- qu'une délibération initiale de mise en place du RIFSEEP avait été prise le 22 janvier 2018, après avis du comité technique du CDG 30, qu'une modification y a été apporté lors du changement de grade d'un agent,
- l'embauche d'un adjoint administratif au 01/09/2021
- le départ à la retraite de l'attaché territorial au 31.10.2021,
- le changement de grade d'un agent (ATT 1ère classe) à partir du 1.12.2021

Monsieur le Maire soumet au conseil municipal une actualisation du RIFSEEP.

Le conseil municipal de Sénéchas, après en avoir délibéré, modifie la délibération initiale ainsi :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 applicable aux adjoints administratifs, aux agents sociaux territoriaux, des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives et des adjoints territoriaux d'animation ,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 fixant le montant de référence pour les adjoints administratifs,

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat et sa transposition dans la FTP pour le cadre des adjoints techniques,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 relatif aux montants pour le cadre des adjoints techniques territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 15 décembre 2017,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

L'I.F.S.E. et le C.I.A. sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec l'IFTS, l'IAT et l'IEMP.

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées, les dispositifs d'intéressement collectif, les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat, les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail et la prime de responsabilité.

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le R.I.F.S.E.E.P est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000.

I) Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)

Article 1. – Le principe :

L'I.F.S.E vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire.

Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Elle est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Article 2. – Les bénéficiaires :

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des votants d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) aux agents titulaires, stagiaires et contractuels à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Les cadres d'emplois concernés sont les suivants : adjoint administratif et adjoints techniques territoriaux.

Article 3. – La détermination des groupes de fonctions, des montants maxima et des conditions d'attribution :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Cadre d'emplois des adjoints administratifs catégorie C

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétion - critères	Plafonds annuels votés (proratisés au temps de travail)
Groupe C2 1 adjoint administratif	Responsabilité de programmation Influence du poste Connaissances de niveau expertise Complexité et polyvalence Autonomie Initiative Diversité des tâches, des dossiers Diversité des domaines de compétences Relations internes et externes Accueil des usagers du service public	2226 € (montant maximum G4 sans logement pour nécessité absolue de service : 10800 €)

Cadre des emplois des adjoints techniques catégorie C

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétion - critères	Plafonds annuels votés (proratisés au temps de travail)
Groupe C 1 1 agent Adjoint Technique Principal 2 ^{ème} classe	Formations suivies et connaissances pratiques assimilées au fur et à mesure, acquis expériences professionnelles Responsabilité d'encadrement direct Responsabilité de coordination Ampleur du champ d'action : (Bâtiment, espaces verts, ...) Niveau de qualification requis Complexité et polyvalence Autonomie Initiative Diversité des tâches, Diversité des domaines de compétences Risques d'accident Responsabilité matérielle et valeur du matériel utilisé Responsabilité pour la sécurité d'autrui	3 056 € (montant maximum Groupe C1 sans logement pour nécessité absolue de service : 11 340 €)

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétion - critères	Plafonds annuels (proratisés au temps de travail)
Groupe C 2 2 agents Adjointes Techniques	Formations suivies et connaissances pratiques assimilées au fur et à mesure, acquis expérience professionnelle Autonomie Initiative Diversité des tâches, Diversité des domaines de compétences Risques d'accident Responsabilité matérielle et valeur du matériel utilisé	5 112 € (montant maximum Groupe C1 sans logement pour nécessité absolue de service : 10 800 €)

	Agent d'exécution	
--	-------------------	--

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Article 5. – Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

« En cas de congé de maladie ordinaire, pour accident de service et de maladie professionnelle : l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu. »

Article 6. – Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :

Elle sera versée en juin et novembre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Article 7. – La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet dès aujourd'hui avec un versement en juin (1/2 IFSE) et un en novembre (solde IFSE).

II) Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

Article 1. – Le principe :

Le C.I.A. est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Article 2. – Les bénéficiaires :

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des votants d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) aux agents titulaires, stagiaires et contractuels à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

Article 3. – La détermination des groupes de fonctions, des montants maxima et des conditions d'attributions :

Chaque part du C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

Cadre des emplois des adjoints administratifs catégorie C

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétion - critères	Plafonds annuels votés (proratisés au temps de travail)
Groupe C 2	Responsabilité de programmation Influence du poste Connaissances de niveau expertise	98 €

1 adjoint administratif	Complexité et polyvalence Autonomie Initiative Diversité des tâches, des dossiers Diversité des domaines de compétences Relations internes et externes Accueil des usagers du service public	(Montant maximum 1200 €)
-------------------------	--	--------------------------

Cadre des emplois des adjoints techniques catégorie C

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétion - critères	Plafonds annuels votés (proratisés au temps de travail)
Groupe C 1 1 agent Adjoint Technique Principal 2 ^{ème} classe	Formations suivies et connaissances pratiques assimilées au fur et à mesure, acquis expérience professionnelles Responsabilité d'encadrement direct Responsabilité de coordination Ampleur du champ d'action : (bâtiment, espaces verts, AEP) Niveau de qualification requis Complexité et polyvalence Autonomie Initiative Diversité des tâches, Diversité des domaines de compétences Risques d'accident Responsabilité matérielle et valeur du matériel utilisé Responsabilité pour la sécurité d'autrui	240 € (montant maximum Groupe C1 1260 €)

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétion - critères	Plafonds annuels votés (proratisés au temps de travail)
Groupe C 2 2 agents Adjoints Techniques	Formations suivies et connaissances pratiques assimilées au fur et à mesure, acquis expérience professionnelles Autonomie Initiative Diversité des tâches, Diversité des domaines de compétences Risques d'accident Responsabilité matérielle et valeur du matériel utilisé Agent d'exécution	200 € (montant maximum Groupe C1 1200 €)

Le tableau des montants maximum se situe en annexe

Article 4. – Les modalités de maintien ou de suppression du complémentaire indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

« En cas de congés de maladie ordinaire, pour accident de service et de maladie professionnelle : le C.I.A. suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, ce complément sera maintenu intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement du complément indemnitaire annuel est suspendu. »

Article 5. – Périodicité de versement du C.I.A. :

Le C.I.A fera l'objet d'un versement en une deux fois (en juin et en novembre) et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Article 6 – La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/11/2021.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

2021-059 : Instauration d'un « droit de Préemption Urbain » (DPU) sur la commune

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L211-1 et R211-1 ;

Vu la délibération n°78 du 4 Décembre 2017 tirant le bilan de la concertation préalable et arrêtant le projet de révision du PLU ;

Vu la délibération n°39 du 1^{er} Juillet 2019 par laquelle le Conseil Municipal approuve le Plan Local d'Urbanisme de Sénéchas ;

CONSIDERANT l'article L211-1 du Code de l'Urbanisme au terme duquel les communes dotées d'un PLU approuvé peuvent, par délibération de leur conseil municipal, instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines ou d'urbanisation future ;

CONSIDERANT l'article R211-1 du code de l'urbanisme au terme duquel le droit de préemption urbain peut être institué sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation futures délimitées par ce plan lorsqu'il n'a pas été créé de zone d'aménagement différé (ZAD) ou de périmètre provisoire de zone d'aménagement différé sur ces territoires ;

CONSIDERANT que le code des collectivités territoriales confère la possibilité au conseil municipal de donner délégation à M. le Maire pour exercer, en tant que besoin, le droit de préemption urbain ;

CONSIDERANT qu'il convient de donner une telle délégation et de permettre au maire d'exercer le droit de préemption urbain sur les périmètres délimités par le conseil municipal ;

Après avoir délibéré, et à l'unanimité, le conseil municipal :

- **INSTITUE** le droit de préemption urbain (DPU) sur toutes les zones urbaines et d'urbanisations futures délimitées par le Plan Local d'Urbanisme de Sénéchas telles qu'énumérées ci-dessous :

Zones Ua, Ub, 2AUa, 2AUb, 2AUc, 2AUd

Le champ d'application du DPU de la commune de Sénéchas est identifié à l'aide d'un plan annexé à la présente délibération, conformément à l'article R151-52 du code de l'Urbanisme ;

- **DONNE** délégation à M. le Maire pour exercer en tant que de besoin le droit de préemption urbain ;

- **PRÉCISE** que, conformément à l'article R211-2 du code de l'Urbanisme, le droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet d'un affichage en mairie pendant 1 mois et d'une insertion dans deux journaux diffusés dans le département.
-

2021-060 : Opposition aux orientations annoncées par le Gouvernement pour le futur Contrat d'Objectifs et de Performance Etat-ONF

Monsieur le Maire expose :

CONSIDERANT que :

- les annonces faites au Président de la FNCOFOR par les cabinets des ministres de l'agriculture, de la transition écologique et de la cohésion des territoires, en particulier :
 - o que l'ONF devra supprimer 95 ETP par an de 2021 à 2025,
 - o que les communes forestières devront trouver les modalités de paiement d'une contribution supplémentaire de 7,5 millions d'€ en 2023, 10 millions d'€ en 2024 et 10 millions en 2025 ;
- la réduction des effectifs de terrain de l'ONF, ne permet d'ores et déjà plus, ni l'application du régime forestier ni la garantie de la gestion durable des forêts sur plusieurs communes ;
- les communes rencontrent de plus en plus de difficultés de fonctionnement à l'heure où la dotation globale de fonctionnement diminue et où les communes ont été impactées par la crise sanitaire ;
- toutes les valeurs qu'apportent la forêt et la filière bois au regard de l'économie, de l'emploi local, de l'environnement, du changement climatique, de la biodiversité, du tourisme, de la chasse...
- les conclusions des rapports CATTELOT, du travail du Sénat de Mme LOISIER, de la mission interministérielle de 2019 et des propositions issues du Manifeste des Communes forestières en 2019, toujours restées sans réponse
- le très faible enjeu financier du fonctionnement réaliste de l'ONF au regard du budget de l'Etat et des enjeux de la forêt et de la filière bois en France

CONSIDERANT les discours tenus par les représentants de l'Etat :

- Emmanuel MACRON : « la forêt de par toutes ses ressources, mérite toute notre attention »
- Julien DENORMANDIE: « je ferai tout pour que la forêt soit reconnue à sa juste valeur, je suis un forestier »
- Bruno LE MAIRE: « en ce qui concerne le plan de relance, une part non négligeable devra être fléchée dans la filière forêt-bois »

Après en avoir délibéré, et par 6 voix pour et 5 abstentions, le Conseil municipal,

DÉCIDE de s'opposer aux propositions qui sont purement et simplement inacceptables par les communes ;

S'OPPOSE

- à la poursuite du fonctionnement actuel de l'ONF, dont le modèle de fonctionnement n'est plus crédible et doit donc être revu ;
- au principe de toute réduction des effectifs de terrain de l'ONF conduisant à une réduction des services de l'ONF auprès des communes
- au principe de payer plus pour toujours moins de services alors que les demandes des communes forestières d'évolution de ce service public, consignées dans le « Manifeste des Communes forestières » n'ont pas été considérées par l'Etat

DEMANDE que

- l'Etat redéfinisse enfin l'ambition politique qu'il se donne pour la mise en œuvre de sa politique nationale forestière ;
- l'Etat assume financièrement son rôle de garant de l'intérêt général des forêts ;
- l'Etat mette en place, avec les moyens afférents, et en s'appuyant sur les élus, un véritable service public qui serve à toutes les filières, qui serve pour la population et qui bénéficie au climat.

AUTORISE Monsieur le Maire représentant à signer tout document relatif à cette décision.

2021-061 : **Renouvellement pour 5 ans du contrat Illiwap**

Illiwap est une application qui permet d'adresser des messages ciblés aux administrés, et qui donne aux citoyens la possibilité de signaler directement aux services de la commune tout problème ou toute dégradation, et de lui soumettre avis et propositions. Actuellement la commune compte 342 abonnés à cette application.

Le contrat entre Illiwap et la Commune de Sénéchas doit se renouveler tacitement au 1^{er} Novembre. Après négociation, Illiwap propose à la commune un abonnement premium annuel avec un engagement de 5 ans pour une remise de 20%, soit une somme de 182.40 €/an.

Le conseil municipal après délibération et à l'unanimité :

- Accepte cette proposition de contrat
- Rappelle que Jean-Pierre AUBERT reste chargé de gérer ce nouvel outil.
- Autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces à intervenir dans ce dossier.

2021-062 : **Projet éclairage public solaire**

VU la Charte du Parc national des Cévennes

La commune de Sénéchas s'engage, par 10 voix pour et 1 voix contre, à améliorer la qualité de la nuit et plus particulièrement de l'environnement nocturne et du ciel étoilé en Cévennes.

A cette fin, le maire et la commune signataire s'engagent, dans la mesure de ses moyens, à sensibiliser les habitants de sa commune aux différents enjeux de préservation du ciel étoilé et de l'environnement nocturne (nuisances lumineuses, économies d'énergie et budgétaires, de CO₂, enjeux de biodiversité et de trame nocturne, promotion touristique des paysages nocturnes des Cévennes...) au travers notamment des actions portées par l'établissement public du Parc national des Cévennes et l'Association Nationale pour la Protection du Ciel et de l'Environnement Nocturnes (ANPCEN)

Toujours dans la mesure de ses moyens, la commune s'engage par ailleurs à mettre en œuvre des travaux de modernisation de son parc d'éclairage public et de ses usages visant à réduire la quantité globale de lumière émise la nuit par rapport à la situation initiale tout en respectant les critères techniques élaborés par les partenaires techniques dans le cadre du groupe de travail « Eclairage public et qualité du ciel étoilé » qui comprend : les services de l'Etat, l'ADEME, le conseil régional Occitanie, les conseils départementaux du Gard et de la Lozère, les syndicats d'électricité du Gard et de la Lozère et l'ANPCEN.

Par ailleurs, le maire prendra toutes les mesures nécessaires afin de respecter les dispositions de la législation actuelle visant à prévenir, limiter ou supprimer les nuisances lumineuses, de la loi de transition énergétique relatives à l'exemplarité énergétique et environnementale des installations et celles de la loi sur la reconquête de la biodiversité et des paysages.

Il veille à faire appliquer par les différentes parties présentes sur le territoire de sa commune les dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses, notamment :

- l'extinction des vitrines des commerces au plus tard à 1h du matin
- l'extinction des éclairages des façades de bâtiments au plus tard à 1h du matin
- l'extinction des lumières de bureau au plus tard une heure après avoir quitté les locaux.

ainsi que les autres dispositions de l'arrêté.

Cette démarche participe à une démarche de progrès visant à préparer la commune à une éventuelle candidature au label « Villes et villages étoilés ».

Cette démarche participe à améliorer la qualité de la nuit et plus particulièrement de l'environnement nocturne et du ciel étoilé en Cévennes et à renforcer la candidature au projet de réserve internationale de ciel étoilé (RICE) des Cévennes.

2021-063 : **Demande de subventions (Parc National des Cévennes et SMEG) et plan de financement du renouvellement de parc éclairage public de Sénéchas**

Le Conseil Municipal considérant que :

- la commune souhaite rénover intégralement son parc d'éclairage afin de réduire les dépenses d'énergie et son impact sur la biodiversité et la qualité du ciel nocturne en lien avec la labellisation Réserve Internationale de Ciel Etoilé du Parc national des Cévennes.

- le projet présenté consiste à remplacer l'ensemble du réseau existant par 29 luminaires autonomes fonctionnant à l'énergie solaire. Les nouveaux luminaires installés répondent aux critères techniques du guide de la Réserve Internationale de Ciel Etoilé

- il est prévu, sur l'ensemble des points lumineux concernés, un abaissement de puissance d'éclairage de 80% en milieu de nuit (la plage horaire sera définie en concertation avec le fabricant).

- la pose sera réalisée en régie avec un accompagnement du fournisseur.

- ce projet permet une économie annuelle sur les dépenses d'électricité estimée à 5000 €.

- que le plan de financement établi sur la base d'un devis de la société Fonroche est le suivant :

(Demande de subventions au Parc National des Cévennes et au Syndicat Mixte d'Électricité du Gard)

Dépenses (€HT)		Recettes	
Fourniture du matériel d'éclairage (modules solaires, luminaires, batteries et systèmes de programmation, mâts)	41 876 € HT	Parc national des Cévennes (35% des dépenses éligibles : 27376)	9 543 €
		SMEG (30% plafonné	9 000 €

		à 9000 €)	
		Autofinancement commune (+ autres cofinancements éventuels)	23 333 €
TOTAL	41 876 €HT	TOTAL	41 876 €

La commune recherche des cofinancements complémentaires pour réduire sa part d'autofinancement qui ne pourra être inférieure à 20% du coût HT. Le coût de la dépose des luminaires existants est en cours de chiffrage.

Pour bénéficier de l'aide financière du Parc national des Cévennes, l'opération doit être totalement finalisée et le dossier de solde déposé et complet (facture payées) au plus tard le 30 avril 2023.

Après en avoir délibéré décide, par 8 voix pour et 3 abstentions :

- d'approuver l'opération de rénovation de l'éclairage public et son plan de financement
- d'autoriser le Maire à solliciter le financement prévu auprès du Parc national des Cévennes
- d'autoriser le Maire à solliciter le financement prévu auprès du Syndicat Mixte d'Électricité du Gard
- d'autoriser le Maire à signer tout document affairant à l'exécution de la présente décision.

2021-064 : Personnel de la collectivité Commune de SENECHAS Détermination du taux de promotion d'avancement de grade cadre d'emploi adjoints techniques

Monsieur le *Maire* rappelle à l'assemblée :

En application de l'article 49 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, il appartient aux assemblées délibérantes de chaque collectivité de fixer, après avis du comité technique, le taux de promotion pour chaque grade d'avancement à l'exception de ceux relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale.

Il propose donc de fixer, au regard des circonstances locales, grade par grade, le ratio promus / promouvables, le nombre de promouvables représentant l'effectif des fonctionnaires du grade considéré remplissant les conditions d'avancement de grade.

Monsieur le maire précise que le taux retenu, exprimé sous la forme d'un pourcentage, reste en vigueur tant qu'une nouvelle décision de l'organe délibérant ne l'a pas modifié.

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n°84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu l'avis du Comité technique paritaire en date du 23 septembre 2021,

Dans ces conditions, le taux de promotion de grade figurant au tableau d'avancement de grade de la collectivité pourrait être fixé de la façon suivante :

CATEGORIE : ATT

<i>filière</i>	GRADES D'AVANCEMENT	RATIOS
TECHNIQUE	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	100 %

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

De retenir le tableau des taux de promotion tel que défini ci-dessus.

2021-065 : création d'un emploi permanent (adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe)

Le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 23 septembre 2021.

Compte tenu du changement de grade d'un agent au 01/01/2021 au service technique,

Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi d'adjoint technique territorial principal à temps complet à compter du 1^{er} décembre 2021

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière technique au grade d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe échelon 5.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article 3-2 ou 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Il devra dans ce cas justifier d'un diplôme de type 5 e contrat 3-2 est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année. Les contrats relevant des articles 3-3, sont d'une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans. Au-delà, si ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Le traitement sera calculé par référence au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire des adjoints techniques principaux de 1^{ère} classe.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3 – 2 et 3 - 3

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 23/09/2021,

Vu le tableau des emplois

Après en avoir délibéré le conseil municipal adopte à l'unanimité les propositions suivantes :

- Création d'un poste d'un adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe à partir du 1^{er} décembre 2021.
- Modification du tableau des emplois et des effectifs au 01/12/2021.

DECIDE :

- d'adopter la proposition du Maire
- de modifier ainsi le tableau des emplois

SERVICE

EMPLOI	GRADE(S) ASSOCIE(S)	CATEGORIE	Ancien effectif	Nouvel effectif	Durée hebdomadaire
ATT	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	C	0	1	TC

- d'inscrire au budget les crédits correspondants

Nouveau tableau

Filière technique :

Cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux :

ATT principal de 1^{ère} classe à Temps complet au 01.12.2021

ATT principal de 2^{ème} classe : 1 poste à conserver mais non pourvu en attente promotion ou examen professionnel

ATT 2^{ème} classe TC : 1 à temps complet

ATT 2^{ème} classe à temps non complet (5/35ème)

Filière administrative :

Cadre d'emploi des attachés territoriaux :

Attaché territorial à TNC (31.5/35^{ème}) : poste à supprimer après avis du comité technique.

Cadre des adjoints administratifs :

Adjoint administratif stagiaire à TNC 25/35^{ème}

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents

2021-066 : **DM n°2 M14.**

Après avoir délibéré, le conseil municipal de Sénéchas approuve à l'unanimité, les modifications suivantes :

Section de fonctionnement :

Dépenses :

- Compte 60621 (Énergie - Électricité) : + 2500 €
- Compte 611 (Contrats de prestations de services) : + 2490 €
- Compte 6162 (Assurance obligatoire dommage-construction) : -5000 €
- Compte 627 (Services bancaires et assimilés) : + 10 €

Total : 0 €

Questions diverses :

I. Repas des Aïnés de la commune.

Le repas des aïnés se déroulera à la salle polyvalente le 28 Novembre 2021 à Midi. Il est offert aux personnes âgées de plus de 65 ans et inscrites sur les listes électorales. Merci de s'inscrire auprès du secrétariat de mairie avant le vendredi 19 Novembre, soit au bureau soit par mail (mairie@senechas.org), soit par téléphone au 04 66 61 17 78. Les personnes n'entrant pas dans ce cadre peuvent s'inscrire dans la mesure des places disponibles moyennant la somme de 25 € à l'ordre de l'établissement « MONSIEUR GUEMERSINDO GERACI ».

II. Implantation d'un camion de pizza

Une résidente de la commune a exposé au conseil un projet d'implantation d'un commerce « camion pizza » sur la commune, une fois par semaine devant la salle polyvalente et devant l'ancienne école de Martinenches. Le conseil municipal, à l'unanimité, a donné un avis favorable à cette proposition.

III. Implantation d'un défibrillateur

Une entreprise a contacté la commune à propos de l'implantation d'un nouveau défibrillateur pour 120 € / mois. A l'unanimité, cette proposition a été refusée par le conseil.

IV. Validation achat de livres

La liste des livres proposée par le comité de lecture pour la bibliothèque a été acceptée à l'unanimité.

V. L'Adressage de Sénéchas

Le conseil municipal rappelle que l'adressage de la commune est en cours. Il invite les administrés qui le souhaitent à se rapprocher du secrétariat de mairie pour suggérer d'éventuels noms de voie.

La séance est levée à 19h50.